



Règlement Intérieur

FFRandonnée 
Association affiliée

les chemins, une richesse partagée

MarcheNordique 

Article 1 - Charte de l'association

Les statuts et le présent règlement intérieur constituent la charte de l'Association.
Un exemplaire est remis à chaque adhérent.

Article 2 - But de l'association

Organiser et participer à des randonnées pédestres ou des activités y attenantes.

Article 3 - Activité de l'association

La durée de l'activité des RANDONNEURS PONTOIS est de 10 mois, de Septembre à Juin. Des randonnées pourront être organisées occasionnellement durant les mois de Juillet et d'Août.

Article 4 - Cotisation

Elle comprend :

- l'assurance et la licence individuelle ou familiale de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.
- l'adhésion aux Randonneurs Pontois qui couvre les frais de fonctionnement de l'association.
- Une cotisation supplémentaire est demandée pour l'activité marche nordique (*voir paragraphe spécifique*).

L'adhésion est renouvelable tous les ans. **Elle est valable du 1^{er} septembre au 31 août.** Elle peut être prise dans le courant de l'année (tarif entier, aucune déduction possible). La cotisation doit être réglée dans un délai maximum de 2 mois à compter du 1^{er} septembre, soit le 31 octobre à l'aide du bulletin d'inscription. Pour les nouveaux adhérents, le règlement doit obligatoirement intervenir après 3 randonnées dites à l'essai.

Aucune réduction n'est faite pour les randonneurs appartenant à une ou plusieurs autres associations non affiliées à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Les randonneurs déjà licenciés dans une autre association affiliée, et sur présentation de leur licence de l'année en cours, ne paieront que la part "adhésion aux Randonneurs Pontois".

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement au cours de l'assemblée Générale.

A chaque inscription, un certificat médical datant de moins de trois mois devra être fourni avec la mention suivante : « **Ne présente pas de contre-indication apparente à ce jour à la pratique de la randonnée pédestre, et (le cas échéant) de la marche nordique** »

Un imprimé type édité par la FFRandonnée et réactualisé annuellement sera remis en début de saison avec le bulletin d'adhésion.

Article 5 - Assurance

L'assurance prise par les RANDONNEURS PONTOIS est celle de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ; elle est de type IRA ou FRA ; elle couvre : responsabilité civile, défense et recours, frais de recherche et de secours, accidents corporels et assistance. Il est toutefois obligatoire de posséder une Responsabilité Civile Individuelle.

Article 6 - Equipement

Des chaussures adaptées à la randonnée pédestre sont fortement conseillées ainsi qu'un équipement personnel minimum (sac à dos, bouteille d'eau, trousse de secours individuelle, vêtements de pluie, etc.).

Article 7 - Bulletin d'information

Un bulletin d'information bimestriel est distribué principalement lors des randonnées dominicales aux seuls membres à jour de leur cotisation. Il est également envoyé par courrier électronique à celles et ceux qui possèdent un e-mail. Il est également envoyé par voie postale si il n'a put être distribué dans les deux cas précédents. Le calendrier des activités est inclus dans ce bulletin, il est pré-établi, dans la mesure du possible, lors de réunions trimestrielles ou semestrielles.

Chaque numéro est distribué à mi mois avant le début des activités à venir. Le détail des activités doit être communiqué à la Présidente pour le 10 du mois qui précède la parution du bulletin. Il est impératif de respecter ce délai. Les informations non communiquées à date échéance, ne figureront pas sur le bulletin à sortir. Les adhérents de l'association seront alors invités à contacter directement les organisateurs des activités préprogrammées.

Des créneaux pré-réservés peuvent être cédés ou permutés avec d'autres, entente entre animateurs. Par contre, Une randonnée programmée ne peut-être annulée ou modifiée (distance, lieu de départ, etc..) sauf cas très exceptionnel.

Article 8 - Préparation des circuits

Les circuits sont préparés par des animateurs volontaires qui :

Organisent eux-mêmes la randonnée ; en fixent les détails ; en assurent le déroulement.

Ils doivent être porteurs d'une trousse de premier secours et de moyens de signalisation, le tout fourni par l'association. Ils sont assistés d'un ou plusieurs serre-files placés en fin de colonne ou dans chaque groupe de 15 en cas de circulation sur route (cf.annexe 1).

Article 9 - Calendrier des activités

Il donne les précisions concernant :

Lieu de randonnée, lieu de rendez-vous, coordonnées de l'animateur/des animateurs, horaire de départ, détails du parcours (1 ou 2 boucles, ligne droite), distance, possibilité ou non de demi-journée, repas tiré du sac (pas de retour aux voitures) ou du coffre, abri prévu ou non, difficultés éventuelles, rythme si plus de 4 km/h, possibilité de covoiturage.

Les personnes désirant rejoindre le groupe pour le repas et l'après-midi devront prendre contact avec l'animateur/les animateurs au moins la veille au soir, et organiser leurs propres déplacements aller et retour.

Article 10 - Invités

Tout adhérent qui désire faire participer un ou des invités à une sortie, doit impérativement contacter l'animateur/les animateurs (à défaut la Présidente) de celle-ci suffisamment à l'avance, au plus tard la veille, pour obtenir l'autorisation. En cas d'irrespect de ces dispositions, l'animateur/les animateurs (à défaut la Présidente) a (ont) toute latitude pour refuser le ou les invités en question.

Article 11 - Animaux

La divagation de ceux-ci au cours de la randonnée pouvant être directement la cause d'un accident à un membre du groupe ou autre (cycle, motocycle, automobile...) ou indirectement : autre animal effrayé ou excité, la présence des chiens est strictement interdite dans les randonnées.

Article 12 - Clôtures et barrières

Lorsqu'une barrière ou clôture a été ouverte pour le passage de la randonnée, il incombe à l'animateur/aux animateurs de refermer cette barrière après le passage du serre-file. Un membre pouvant toutefois avoir été désigné ou le serre-file informé pour effectuer cette tâche.

Article 13 - Participation aux frais

Les personnes transportées dans les voitures doivent spontanément remettre au conducteur du véhicule leur participation aux frais de transport basée sur une indemnité kilométrique dont la valeur

est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Dans le même esprit, doivent par voiture se partager les frais annexes, péages de ponts, péages autoroutiers, etc....
Les activités avec participation financière de l'Association sont réservées aux adhérents.

Article 14 - Prêt de matériel

L'association dispose de matériel, de balisage, fléchage, rubalise, bombes de peintures, ficelles, mégaphone, talkies-walkies, trousse de secours, gilets et casquettes de sécurité, etc. Ce matériel stocké chez La Présidente, est à la disposition de tout animateur qui en fera la demande, en temps et heure, afin qu'il leur soit remis à date prévue.

Tout matériel prêté par l'association, non rendu ou détérioré, devra être remplacé par l'utilisateur concerné.

Article 15 - Déroulement de la randonnée

Pour le bon déroulement de la randonnée, chacun doit faire preuve de discipline et avoir une attitude responsable.

Un adhérent dont l'attitude ou le comportement lors de sortie, contredirait les règles de sécurité ou de vie en société pourra se voir interdire l'accès aux sorties sur décision du Conseil d'Administration.

Il est préférable et fort souhaitable qu'il y ait deux animateurs par randonnée, dans le cas où un des deux qui aurait un empêchement, un imprévu, etc.... le second puisse assurer la sortie. Toujours dans le même état d'esprit, en cas de problème physique survenant à un participant, blessure, malaise, etc.... Les animateurs ne doivent en aucun cas raccourcir le parcours, et de ce fait pénaliser tout le groupe. L'attitude à adopter afin de satisfaire l'ensemble des participants est la suivante : un des deux animateurs aidé si besoin d'un volontaire prend en charge la ou les personnes en difficulté, pour rallier au plus vite et dans les meilleures conditions de sécurité possible le lieu d'arrivée. Le second animateur aidé si besoin d'un volontaire continue sur le parcours initialement prévu avec le reste du groupe.

Article 15-1

RESPECTER, A L'AVANT COMME A L'ARRIERE DE LA COLONNE LE RYTHME DE MARCHE IMPOSÉ PAR L'ANIMATEUR ET SUIVRE SES CONSEILS SONT DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS.

EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT, LES PERSONNES MARCHANT DEVANT L'ANIMATEUR OU DERRIERE LE SERRE-FILE N'ONT AUCUNE GARANTIE NI ASSURANCE AUTRE QUE LEUR ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE.

Article 15-2

RESPECTER L'ENVIRONNEMENT ET LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Pas de cueillette de fruits, fleurs, qui de toute façon seront flétries à la fin de la journée.

Ne jeter aucun déchet, quelque qu'il soit, (papier, trognon de pomme, peau de banane, etc....), utiliser les poubelles, en cas d'absence, conserver les déchets avec vous.

Article 16 - Stages de formation

L'association soucieuse d'assurer à ses adhérents un encadrement de qualité, participe à la prise en charge financière de la formation de ses animateurs et administrateurs. La prise en charge par l'association des frais de stages de formation organisés soit par le Comité Régional soit par le Comité Départemental est réservée aux adhérents membres de l'association depuis une saison au moins. Le montant de la participation est fixé en Conseil d'Administration.

Article 17 - Stage Module de base

Le remboursement des frais avancés par l'adhérent sera effectué, sur sa demande, sur présentation de son attestation de stage et à l'issue de l'accompagnement d'une randonnée.

Article 18 : Stage spécifique animateur 1

Le remboursement des frais avancé par l'adhérent sera effectué, sur sa demande, sur présentation de son attestation de stage et à l'issue de l'accompagnement d'une randonnée autre que celle prévue à l'article 17.

Article 19 : Stage spécifique animateur 2

Le remboursement des frais exposés pour l'obtention de la qualification animateur 2 est financé pour partie par l'association, pour partie par le Comité Départemental. Son montant dépend de l'enveloppe départementale disponible. Il intervient après la participation à la séance d'évaluation et après l'accompagnement d'une randonnée autre que celles mentionnées aux articles précédents.

Article 20 : Stage de formation aux premiers secours

Les frais exposés par l'adhérent lui seront éventuellement en partie remboursés, sur sa demande, sur justification de l'obtention la PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) et après accompagnement d'une randonnée autre que celles visées aux articles précédents.

Article 21 : Stage de formation au Balisage

Ce stage est entièrement gratuit, il est intégralement pris en charge par la Commission Sentiers et Itinéraires du Comité Départemental.

Article 22 - Formation C.D.O.S (Comité Départemental Olympique et Sportif)

Le C.D.O.S organise annuellement différentes formations à l'intention des dirigeants d'associations, le calendrier est diffusé en début de chaque année. Ces formations sont sauf exception entièrement gratuites. Le déplacement dans sa totalité ou partiellement pourra être pris en charge par l'association. Le remboursement sera effectué sur demande du participant, le montant de la participation est fixé en Conseil d'Administration

Article 23 - Commission Administration

La gestion administrative de l'association est assurée par le/la Président(e), le/la Secrétaire et le/la Trésorier(e). Pour toutes demandes de renseignements ou pour toutes réclamations de cet ordre, se sont eux vos seuls et uniques interlocuteurs, ceci afin d'éviter tout malentendu. Les bonnes réponses seront données aux bons interlocuteurs.

Article 24 - Commission Finance et Adhésion

La gestion financière de l'association est assurée par le/la Trésorier(e) (à défaut le/la Présidente). Pour toutes demandes de renseignements ou pour toutes réclamations de cet ordre, se sont eux vos seuls et uniques interlocuteurs, ceci afin d'éviter tout malentendu. Les bonnes réponses seront données aux bons interlocuteurs.

Article 25 - Commission Vie Associative

Un administrateur référent volontaire, est « nommé » Responsable en début de saison, lors du Conseil d'Administration de rentrée. Il est chargé de recueillir et centraliser les infos concernant les sorties pour ensuite les transmettre au/à la Président(e) pour établir le calendrier des sorties. Il détiendra également un planning de prévisions pour les réservations de créneau.

Article 26 - Commission Formation

Un administrateur référent volontaire, est « nommé » Responsable en début de saison, lors du Conseil d'Administration de rentrée. La Présidente lui transmettra au fur et à mesure les documents qu'elle recevra soit de la FFRandonnée ou des Comités Régionaux et Départementaux. Il a toute latitude pour organiser une formation interne d'initiation à la lecture de carte et d'orientation.

Article 27 - Commission Séjours et Voyages

Un administrateur « Responsable Tourisme » est « nommé » en début de saison lors du conseil d'Administration de rentrée. Il devra néanmoins avoir suivi la formation régionale de « Responsable Tourisme » ou avoir suivi la journée annuelle d'information tourisme organisé par le Comité Départemental.

Article 28 - Marche Nordique

Parallèlement à la Randonnée Pédestre, l'activité Marche Nordique « M.N » est également proposée. Le/La Responsable de l'activité devra avoir suivi la formation Animateur Marcheur Nordique et être titulaire de la qualification Animateur Marcheur Nordique «A.M.N.».

Le calendrier des sorties figurera sur le bulletin d'information bimestriel.

Les séances seront proposées, assurées et encadrées par l'A.M.N.

Des séances de découverte/initiation pourront éventuellement être mises en place en cours de saison, en fonction du besoin, de la demande, de la disponibilité de l'A.M.N et uniquement sur inscription.

Pour pratiquer cette activité, une mention spécifique, sera obligatoire, sur le Certificat Médical :

"Ne présente pas de contre indication apparente à ce jour à la pratique de la MARCHE NORDIQUE".

L'association s'étant doté de bâtons spécifiques, ils seront prêtés gracieusement uniquement pour les séances de découverte/initiation. Pour les séances de pratique, deux possibilités : le pratiquant devra posséder sa paire de bâtons personnelle ou bien il pourra utiliser celle de l'association moyennant une cotisation annuelle supplémentaire.

La durée des séances étant courtes (environ 2 heures), elles se feront dans les proches alentours de PONS, pour limiter les déplacements en voiture. Elles auront lieu deux samedis par mois soit le matin soit l'après-midi, et éventuellement des dimanches, suivant le calendrier. L'effectif aux séances sera limité à une dizaine de participants, d'une part pour des raisons de sécurité et d'efficacité dans l'animation de la séance, d'autre part par le nombre insuffisant de paire de bâtons en dotation à l'association.

Article 29 - Site internet

Afin d'être connu d'un plus large public, et de communiquer avec le plus grand nombre de pratiquant, un site internet de l'association a été créé. Il est la vitrine de notre association, il est administré par un adhérent/webmaster, volontaire, il en assure la mise à jour et la gestion, sous le contrôle des dirigeants. Adresse : <http://randopontois.pagesperso-orange.fr>.

Article 30 - Association Saintaise des Chemins de Saint-Jacques de la Charente-Maritime (A.S.C.S.J.C.M).

L'association « Randonneurs Pontois » est adhérente de l'**Association Saintaise des Chemins de Saint-Jacques de la Charente-Maritime**, après accord du Conseil d'Administration l'adhésion est reconduite annuellement en début d'année calendaire.

Le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale de L' **A.S.C.S.J.C.M** en janvier de chaque année.

Cette adhésion nous permet de participer aux différentes activités, sorties et randonnées proposées par l'association. Cette adhésion ne nous permet pas de participer aux week-end et séjours proposées par l'association, pour y participer une adhésion individuelle à l'association est impérative.

L' **A.S.C.S.J.C.M** possède un site internet, son adresse : <http://www.compostelle17.fr>

A Pons, le 13 juin 2012

La Présidente



Le Vice-président



La Secrétaire



Le Trésorier

P.O.



Annexe au Règlement Intérieur

Extraits du Code de la Route relatif à la circulation des piétons marchant en groupe.

Art R 217 : Utilisation obligatoire des trottoirs ou accotements normalement praticables.

Art R 218 : A défaut, les piétons doivent circuler près de l'un des bords de la chaussée.

Art R 219 : Les Piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat...

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Art R 219-2 (Décret n°69-150 du 5/2/1969)

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant une traversée directe.

Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.

Les infractions aux dispositions de l'article R 219-2 sont réprimées par l'article R 237.

La présence des piétons sur la chaussée étant une source de danger pour eux-mêmes et pour les autres usagers, le premier alinéa de l'article R 219-2 leur impose, hors des intersections, le trajet le plus court pour traverser la chaussée en dehors des passages qui leur sont réservés.

Dans les intersections où il n'y a pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la chaussée en prolongement du trottoir (Cf. art. R 219).

Art R 219-4 (Décret n°82-421 du 18/5/1982)

Les prescriptions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de la marche, de manière à en laisser au moins toute la moitié gauche.

Les dispositions qui précèdent concernent également les troupes militaires, les forces de police en formation de marche et les groupes organisés de piétons.

Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

Les formations et groupement visés à l'alinéa précédent sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieur à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

Le nuit et lorsque la visibilité est insuffisante le jour, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune,

à l'arrière par au moins un feu rouge,

visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

Cette signalisation peut-être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

Les infractions aux dispositions de l'article R 219-2 sont réprimées par l'article R 237 et **sont à la charge du responsable de la formation ou du groupement.**

Les infractions au Code de la route commises par des militaires en service commandé sont de la compétence des tribunaux de droits communs spécialement désignés (C.P.P. Art 697 et suivants).

Les règles d'application de la procédure pénale en matière militaire sont définies par la C.M. n°5 950 DEF/GEND/O.E/EMP/SERV. du 8 mars 1993 - class : 82.04

Les formations et groupements visés à l'article R.219-4 ne doivent pas comporter d'élément de colonne supérieur à 20 mètres et doivent laisser entre chacun d'eux une distance de 50 mètres.

D'une manière générale, la nuit et lorsque la visibilité est insuffisante le jour, chaque détachement, colonne ou élément de colonne doit être signalé par les feux énoncés aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 219-4 ci-dessus.

Le défaut de signalisation est prévu par l'article R219-4, mais le défaut d'allumage de ces feux constitue une infraction soit à l'article R.40-1 soit à l'article R.41-1, selon que les troupes, détachements ou groupements sont en circulation ou à l'arrêt ou en stationnement. Ceux-ci sont toutefois dispensés d'éclairage à l'intérieur d'une agglomération pourvue d'un éclairage public qui permet aux autres usagers de les voir distinctement à une distance suffisante lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée (voir les articles R.40-1 et R.41-1 ainsi que leurs annotations).

Conseils et recommandations relatifs à l'activité de la randonnée pédestre.

Equipement :

Proscrire les chaussures basses telles tennis ou jogging.

Les chaussures montantes sont les plus adaptées à la marche sur des terrains inégaux.

L'entorse est l'accident le plus fréquent chez le randonneur, elle entraîne :

- pour l'intéressé : lésion douloureuse qui laisse souvent des séquelles.
- pour le groupe : reconduite du blessé aux voitures, portage, perte de temps.

Vaccinations :

Les sentiers de randonnée sont de plus en plus empruntés par les chevaux. Or tout cheval est porteur de la bactérie du Tétanos, cette dernière du type anaérobie se développe à l'abri de l'air.

Une piqûre d'épine est la blessure idéale pour contracter cette maladie, encore mortelle de nos jours.

Le rappel de vaccination contre le tétanos est donc recommandé.

Circulations sur route :

Randonner c'est avant tout éviter le bitume, cependant il est inévitable d'emprunter des routes pour joindre deux sentiers, quitter et revenir des voitures. Le code de la route régleme ces déplacements.

Pour respecter le code de la route, il faut être discipliné. Ne pas attendre un accident pour en prendre conscience.

Pour appliquer les prescriptions de l'article R 219, le responsable de la randonnée désigne autant de responsables d'élément de colonne que nécessaire.